

DIALOGUE

Entreprises



Bulletin trimestriel d'échange avec
les entreprises agricoles de Saône-et-Loire



Vous avez la parole...

Accident du travail Faute inexcusable de l'employeur

J'ai entendu parler de «faute inexcusable», dans quel contexte pourrait-elle être retenue contre moi ?

Si le salarié, victime d'un accident du travail estime que les conditions de sécurité dans l'entreprise n'étaient pas respectées, il peut soulever à l'encontre de son employeur, la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable.

Cette faute inexcusable est définie par deux critères :

- conscience du danger que devait avoir l'employeur,
- absences de mesures nécessaires pour préserver le salarié.

Le salarié peut obtenir :

- une majoration de sa rente qui sera servie par la MSA et sera récupérée auprès de l'employeur, soit sous forme de versement unique soit sous forme de cotisations selon la demande de celui-ci ;
- la réparation des préjudices subis (esthétique, Pretium Doloris, etc.) réglée par la MSA et récupérée en totalité auprès de l'employeur.

L'employeur a la possibilité depuis 1987 de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable.

Nous vous conseillons de vérifier si vous êtes garantis contre ce risque.



Pour votre information

Cotisations patronales

L'employeur doit verser pour son compte et celui de son salarié, les cotisations sociales. En cas de non paiement, quelles sont les conséquences, pour lui-même et son salarié ?

Les employeurs de main d'œuvre ont bien sûr l'obligation légale de déclarer leurs salariés, mais aussi d'effectuer dans un délai donné, la déclaration des salaires versés. Cette formalité est nécessaire au calcul des cotisations sociales et indispensable pour que le salarié puisse faire valoir tous ses droits aux différentes prestations sociales. Toutes les périodes d'activité auront notamment leur importance au moment de la retraite.

A défaut de ne pas répondre à ces obligations, l'employeur s'expose à des sanctions pénales (articles L725-21 du Code Rural et article 314-1 et 314-10 du code pénal, relatifs à l'abus de confiance). La MSA peut ainsi dresser une mise en demeure pénale puis déposer plainte auprès du procureur.

En effet, le fait pour l'employeur de retenir la contribution des salariés aux assurances sociales précomptées sur le salaire constitue une infraction

pénale dite de « rétention de précompte ».

Ainsi, le défaut de déclaration de salaires ou le non paiement de la cotisation part ouvrière, peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 9146 € et en cas de récidive dans les 3 ans, une peine de prison.

Soyez vigilants pour éviter cette procédure qui peut également faire l'objet d'une publication dans les journaux.



Obligations

La déclaration trimestrielle doit être faite dans les 10 jours qui suivent la fin du trimestre.

L'employeur doit régler dans les délais, les parts ouvrière et patronale.

En bref...

Rappel

L'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité salariée et les allocations de chômage est passée de 95% à **97%** au 1^{er} janvier 2005.

Infos

Versement de transport agglomération Chalonnaise.

Le taux de cotisations passe de 0,48 % à 0,52 % au 1^{er} avril 2005.

Santé, sécurité au travail

Les traitements phytosanitaires reprennent... Les risques pour la santé aussi !!!



En 2004, la MSA a lancé le numéro vert Phyt'attitude.

Ce réseau Phyt'attitude recense les signalements d'incidents, survenus lors de l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires, qui sont à l'origine de problème de santé.

Depuis son lancement, le numéro vert Phyt'attitude a analysé 250 signalements liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, dont voici un premier bilan :

Après expertise toxicologique, **2/3 des dossiers** présentent un **lien significatif**, de cause à effets, entre **troubles ressentis et produits phytosanitaires utilisés**.



Malgré le retrait de **800 produits** par rapport au bilan 2000-2001, les **produits toxiques T+ et T** restent **surreprésentés**.

Les signalements sont les **plus fréquents** en **viticulture** et en **arboriculture**.

Les principaux **symptômes** sont les troubles **cutanés** (irritations, rougeurs, brûlures), les troubles **digestifs** (nausées, vomissements) et les **maux de tête** (**59 % des symptômes**).



Employeurs et salariés, ayez le réflexe Phyt'attitude !

Pour toute information complémentaire n'hésitez pas à contacter les conseillers en prévention de votre MSA

- ⇒ Michel DUBOIS
- ⇒ Matthieu DANGUIN
- ⇒ Denise RICHY
- ⇒ Richard THIVANT

☎ : 03.85.39.51.37
Fax : 03.85.39.52.98
E-mail : prp.grprec@msa71.msa.fr

Quelques règles simples de prévention

- Le port d'équipements de protection individuelle est essentiel, notamment lors de la phase de préparation de la bouillie (70% des contaminations). Et c'est à l'employeur de fournir ces équipements (gants, combinaison, chaussures et masque)
- S'alimenter et fumer pendant les traitements est déconseillé
- La base de la prévention est de se laver les mains régulièrement et de prendre une douche immédiatement après traitement.

Vos représentants au Conseil d'Administration de la MSA de Saône-et-Loire



Pierre Dufour est réélu Président et les vice-Présidents.

A l'issue des élections, le 25 mars dernier, le nouveau Conseil d'Administration s'est réuni pour élire le Président, le 1^{er} vice-Président

- Jean-François Lautissier (collège des employeurs de main d'œuvre),
 - Noël Gilibert (représentant UDAF),
- sont les vice-Présidents.

Sont élus Administrateurs 3^{ème} collège (employeurs) de la MSA de Saône-et-Loire :

- **EARL Baldassini** représentée par **Françoise Baldassini** (canton de Lugny),
- **Service de remplacement** représenté par **Jean-Charles Blanchard** (canton de Charolles),
- **EARL de Lessu** représentée par

Gérard Dubief (canton de Verdun sur le Doubs),

- **Association de Parents Adultes Inadaptés** représentée par **Jean-François Lautissier** (canton de La Guiche),
- **Service de remplacement Féminin** représenté par **Colette Perrot** (canton de Toulon sur Arroux),
- **Service de remplacement « La Bourbince »** représenté par **Serge Vincent** (canton de Palinges).